

# **Règlement de la crèche**

**Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance**

1

**(Version du 19 mars 2019)**

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| PRESENTATION.....  | 4         |
| <i>Art. 1 La Fondation .....</i>   | <i>4</i>  |
| <i>Art. 2 Ligne pédagogique .....</i>  | <i>4</i>  |
| <i>Art. 3 Convention de subventionnement .....</i>   | <i>4</i>  |
| <i>Art. 4 Autorisation d'exploiter.....</i>  | <i>4</i>  |
| <i>Art. 5 Descriptif des modes d'accueil et horaires .....</i>   | <i>5</i>  |
| <i>Art. 6 Equipe éducative .....</i>   | <i>5</i>  |
| ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS.....  | 6         |
| <i>Art. 7 Conditions et priorités d'admission .....</i>  | <i>6</i>  |
| <i>Art. 8 Procédure de pré-inscription.....</i>  | <i>6</i>  |
| <i>Art. 9 Procédure des inscriptions.....</i>  | <i>7</i>  |
| <i>Art. 10 Contrôles du Conseil.....</i>   | <i>7</i>  |
| CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS.....   | 8         |
| <i>Art. 11 Contrat d'accueil .....</i>   | <i>8</i>  |
| <i>Art. 12 Composition des revenus .....</i>   | <i>8</i>  |
| <i>Art. 13 Règles générales de la participation aux frais de pension .....</i>                                   | <i>8</i>  |
| <i>Art. 14 Participation aux frais de pension pour les habitants de Puplinge &amp; communes partenaires.....</i> | <i>9</i>  |
| <i>Art. 15 Prix de pension pour les personnes hors Commune.....</i>  | <i>9</i>  |
| <i>Art. 16 Adaptation.....</i>   | <i>9</i>  |
| <i>Art. 17 Dépannage .....</i>   | <i>9</i>  |
| <i>Art. 18 Taxe d'inscription .....</i>  | <i>10</i> |
| <i>Art. 19 Réservation.....</i>  | <i>10</i> |
| <i>Art. 20 Modalités et délais des paiements.....</i>  | <i>10</i> |
| <i>Art. 21 Déductions fratries .....</i>   | <i>11</i> |
| <i>Art. 22 Les absences de l'enfant .....</i>  | <i>11</i> |
| <i>Art. 23 Fréquentation et accueil des enfants.....</i>   | <i>11</i> |
| <i>Art. 24 Fermetures annuelles .....</i>  | <i>12</i> |
| MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT .....   | 13        |
| <i>Art. 25 Modification du taux de fréquentation.....</i>  | <i>13</i> |
| <i>Art. 26 Fin de contrat .....</i>  | <i>13</i> |
| <i>Art. 27 Déménagement .....</i>  | <i>13</i> |
| VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE .....   | 14        |
| <i>Art 28 Arrivée et départ de l'enfant.....</i>   | <i>14</i> |
| <i>Art. 29 Les absences.....</i>   | <i>14</i> |
| <i>Art. 30 Santé.....</i>  | <i>14</i> |
| <i>Art. 31 Repas.....</i>  | <i>15</i> |
| <i>Art. 32 Le sommeil.....</i>   | <i>15</i> |
| <i>Art. 33 Relation avec le parent .....</i>   | <i>16</i> |
| <i>Art. 34 Habits et objets personnels .....</i>   | <i>16</i> |
| <i>Art. 35 Sorties.....</i>  | <i>16</i> |

|   |           |
|---|-----------|
| <i>Art. 36 Vidéos, photos, protection des données.....</i>    | <i>16</i> |
| <i>Art. 37 Entreprise formatrice.....</i>                     | <i>17</i> |
| <i>Art. 38 Assurances .....</i>                               | <i>17</i> |
| <i>Art. 39 Collaboration avec des services externes .....</i> | <i>17</i> |
| <i>Art. 40 Réseaux Sociaux.....</i>                           | <i>17</i> |
| <i>Art. 41 Litiges.....</i>                                   | <i>18</i> |
| <i>Art. 42 Modifications .....</i>                            | <i>18</i> |

## **PRESENTATION**

*Le parent désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant.*

*La Fondation désigne la Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance.*

*Le Conseil désigne le Conseil de la Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance.*

*L'Espace de vie infantine désigne les jardins d'enfants et la crèche*

*La direction désigne le/la directeur/trice de l'espace de vie infantine exploitée par la Fondation qui regroupe une crèche et un jardin d'enfants.*

*La Mairie désigne l'Exécutif de la commune de Puplinge.*

*Le Conseil municipal désigne le Conseil municipal de la commune de Puplinge.*

### **Art. 1 La Fondation**

<sup>1</sup>La Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance créée le 25 mars 2015, est une Fondation de droit privé, sans but lucratif et inscrite au registre du commerce. Elle a notamment pour but de créer, de développer et exploiter, directement ou indirectement, toute activité de la commune de Puplinge en faveur de la petite enfance, ci-après la Fondation. Elle est l'organisme responsable de la crèche située dans l'espace de vie infantine, sis 58, rue de Graman à Puplinge.

<sup>2</sup>Ce règlement fixe, au sens de l'article 17 des statuts de la Fondation, les principes d'organisation et les règles de vie entre le parent, les enfants, les collaborateurs, les collaboratrices de la crèche et la Fondation.

4

### **Art. 2 Ligne pédagogique**

La crèche offre un mode de garde collectif en dehors du lieu familial. C'est un lieu d'accueil propice à l'épanouissement de chacun. Les collaborateurs et collaboratrices favorisent une intégration progressive et sécurisante, ils veillent à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. L'équipe propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Sur demande, le projet pédagogique validé par le Conseil peut être consulté auprès de la direction.

### **Art. 3 Convention de subventionnement**

La Fondation bénéficie d'un partenariat public privé avec la commune de Puplinge qui couvre l'excédent de charges de la crèche, selon le budget et les conditions convenus entre la Fondation et la commune dans le cadre de la convention de subventionnement.

### **Art. 4 Autorisation d'exploiter**

La crèche possède une autorisation d'exploiter délivrée par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de la crèche sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite

enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29), le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

#### **Art. 5 Descriptif des modes d'accueil et horaires**

<sup>1</sup>La crèche accueille les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire, sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. La crèche dispose d'une capacité maximum de 38 places réparties à titre indicatif de la manière suivante :

- 8 places pour le groupe des bébés ;
- 10 places pour le groupe des petits ;
- 20 places pour le groupe des moyens et grands

Une répartition différente peut être appliquée selon les besoins de l'enfant et du groupe.

<sup>2</sup>La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

<sup>3</sup>Après accord de la Mairie, le Conseil peut modifier les horaires par voie réglementaire afin d'adapter ceux-ci aux besoins des utilisateurs ou aux exigences de fonctionnement de la crèche.

#### **Art. 6 Equipe éducative**

<sup>1</sup>Le-la directeur-trice, ci-après la direction et le-la responsable pédagogique, sont responsables des aspects pédagogiques et organisationnels de l'espace de vie enfantine. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance ainsi que des auxiliaires, des aides, des stagiaires et des apprenants.

<sup>2</sup>Les collaborateurs-trices de l'espace de vie enfantine bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

## **ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS**

### **Art. 7 Conditions et priorités d'admission**

Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles. La direction accorde une priorité d'accueil aux parents avec les ou le taux d'activité professionnelle le plus élevé de chacun des cas de figure selon l'ordre suivant :

1. Les enfants nés après le 31 juillet ne pourront pas être admis pour la rentrée scolaire suivante.
2. Enfants dont le groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont le groupe familial y travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.
3. Enfants dont le groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont le groupe familial travaille dont l'un des membres sur la commune de Puplinge. Le regroupement des fratries est prioritaire.
4. Enfants dont le groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont le groupe familial travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.
5. Enfants dont l'un des membres du groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont l'un des membres travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.
6. L'ancienneté de la date d'inscription sera prise en considération.

<sup>1</sup>Dans le cadre de conventions entre la Fondation, la Mairie et les communes mentionnées dans l'annexe 1, un quota de places est subventionné par chacune desdites communes, ci-après les communes partenaires. Pour ces places, l'attribution est faite par les Exécutifs desdites communes, selon les places disponibles de leur quota respectif et selon un règlement ad-hoc de définition des priorités défini par chacune de ces communes.

<sup>2</sup>Sur présentation d'une attestation de l'office compétent, le taux d'activité d'un parent chômeur inscrit est pris en considération au maximum pour l'équivalent d'un 50% par parent.

<sup>3</sup>Sur présentation d'une attestation de l'école, le taux d'activité d'un parent étudiant inscrit est pris en considération au maximum pour l'équivalent d'un 50% par parent.

<sup>4</sup>Le Conseil de Fondation se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

<sup>5</sup>Dans les limites de ses possibilités, la crèche peut également accueillir en intégration des enfants à besoins spécifiques (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

### **Art. 8 Procédure de pré-inscription**

<sup>1</sup>Les demandes de pré-inscription peuvent être faites dès le 3<sup>e</sup> mois de grossesse et 1 an maximum avant la rentrée souhaitée. Elles sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.

<sup>2</sup>La direction confirmera la bonne réception de la demande de pré-inscription de l'enfant. Elle contactera les parents en vue de l'entretien prévu à l'article 9 uniquement si une place est disponible.

<sup>3</sup>Pour les communes partenaires, les pré-inscriptions seront prises par la Mairie de la commune concernée et non pas par la Fondation. Pour la ou les places disponibles de leur quota, l'Exécutif de chaque commune partenaire transmettra à la direction une ou des demandes de pré-inscriptions dûment remplies et signées, en définissant par écrit l'ordre de priorité dans le cas où sont transmises plus de demandes que de places disponibles.

<sup>4</sup>La pré-inscription est valable pour l'année scolaire courante et doit être renouvelée par courrier à la direction, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars de chaque année, sans quoi elle sera automatiquement annulée.

### **Art. 9 Procédure des inscriptions**

<sup>1</sup>L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque le parent a remis à la direction, les documents suivants :

- Une copie du certificat de famille, du jugement de divorce le cas échéant.
- Une copie du permis de séjour ou d'une attestation de résidence des parents.
- Une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant (OPEE art. 15, al f).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile (OPEE art. 15, al. f).
- Le dossier de l'enfant complet et signé.
- Le contrat d'accueil signé.
- Les attestations de salaires et autres revenus du parent et de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin, faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer la redevance mensuelle ou tout autre document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu du ménage dans lequel vit l'enfant.
- La copie du carnet de vaccination. En l'absence de certains vaccins, le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter l'inscription de l'enfant.

<sup>2</sup>Dans le cas où la Fondation refuse une inscription remise par l'Exécutif d'une commune partenaire, elle en informe immédiatement l'Exécutif de la commune concernée et en donne les raisons.

### **Art. 10 Contrôles du Conseil**

En tout temps, le Conseil se réserve le droit de demander au parent tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le Conseil peut refuser l'inscription de l'enfant, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas, revoir les modalités du contrat d'accueil, appliquer le tarif maximum pratiqué au sein de la crèche.

## **CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS**

### **Art. 11 Contrat d'accueil**

Pour chaque enfant accueilli, hors dépannage, un contrat d'accueil écrit est conclu entre la crèche et le parent. Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel. Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

L'inscription d'un enfant n'est effective qu'à réception, dans les délais, du paiement de la taxe d'inscription (article 18) ainsi que du premier mois de pension.

Le contrat ne peut être modifié durant la première année scolaire suivant sa conclusion.

### **Art. 12 Composition des revenus**

<sup>1</sup>Le groupe familial est composé :

- des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant ;
- et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.)

<sup>2</sup>L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, à l'exception des allocations familiales, selon les dispositions cantonales.

<sup>3</sup>Les revenus se composent notamment, et de manière non exhaustive, des éléments suivants :

- Le salaire de base.
- Les indemnités de fonction.
- L'allocation de renchérissement.
- Les heures complémentaires ou supplémentaires.
- Le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- Les primes.
- Les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie.
- Les indemnités versées par une assurance.
- Toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- Les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances et les rentes.
- Les revenus d'une activité non lucrative.

8

### **Art. 13 Règles générales de la participation aux frais de pension**

<sup>1</sup>La participation du parent aux frais de pension (ci-après prix de pension) est fixée par le Conseil de Fondation au début de chaque année scolaire, après accord de la Mairie de Puplinge.

<sup>2</sup>Le prix de pension payé par le parent ne couvre pas le coût de revient d'une place d'accueil, la commune de Puplinge et les communes partenaires subventionnent ainsi l'ensemble des familles utilisatrices de la crèche.

<sup>3</sup>Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Au début de chaque année scolaire, le parent est tenu d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution

notable du revenu, ainsi que tout changement de situation familiale, notamment son domicile entraînant une modification du revenu.

#### **Art. 14 Participation aux frais de pension pour les habitants de Puplinge et des communes partenaires**

<sup>1</sup>Le prix de pension, pour les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence sur la commune de Puplinge, est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial.

<sup>2</sup>En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé au parent.

<sup>3</sup>La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime «habitant Puplinge» figure en annexe 2 du présent règlement.

<sup>4</sup>Les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence sur l'une des communes partenaires et dans la limite du quota de places subventionnées bénéficient du tarif «habitant Puplinge» en annexe 2 du présent règlement. Au-delà de ce quota de places, les parents sont soumis à la politique tarifaire «hors commune» (article 15).

#### **Art. 15 Prix de pension pour les personnes hors Commune**

##### Personnes qui travaillent sur la commune de Puplinge

<sup>1</sup>Pour le parent qui ne réside pas sur la commune de Puplinge mais qui y travaille, le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial. Ce prix de pension est majoré de 15% par rapport au tarif «habitant Puplinge».

<sup>2</sup>En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé au parent.

<sup>3</sup>Par analogie, cette règle s'applique également au parent qui travaille sur l'une des communes partenaires, dans le cadre du quota de places de la commune concernée.

##### Hors Commune

<sup>4</sup>Le parent qui ne réside pas et qui ne travaille pas sur la commune de Puplinge est au bénéfice du tarif « hors commune », le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial. Ce prix de pension est majoré de 50% par rapport au tarif «habitant Puplinge».

<sup>5</sup>Sont exclus de ces deux règles, les cas mentionnés à l'article 14 alinéa 4 et article 15 alinéas 1 à 3.

#### **Art. 16 Adaptation**

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de la crèche, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de la crèche. Cette adaptation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de deux semaines au maximum. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil.

#### **Art. 17 Dépannage**

Des dépannages peuvent être faits si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à l'équipe

éducative ou à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document «*dépannage*». Ces dépannages sont des prestations non contractuelles qui ne sont pas incluses dans le forfait. Ils seront facturés en supplément du prix de la pension sur la base du prix de pension habituel mentionné dans le contrat d'accueil, ceci à la fin de chaque mois. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.

### **Art. 18 Taxe d'inscription**

Au début de chaque année scolaire et lors de la réalisation du premier contrat d'accueil, le parent s'acquitte d'une taxe d'inscription de 100 francs.

### **Art. 19 Réservation**

<sup>1</sup>Les réservations sont possibles notamment pour les bébés à naître ou lors du congé maternité légal en vigueur sur le canton. Dans ce dernier cas, la pension est calculée de la manière suivante :

- 1er et 2ème mois : 30 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3ème et 4ème mois : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4ème mois et jusqu'à l'entrée dans la structure, 100 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

<sup>2</sup>Les sommes versées ne seront pas remboursées et ne donneront lieu à aucune compensation.

### **Art. 20 Modalités et délais des paiements**

<sup>1</sup>Le prix de pension sera facturé au parent dès le premier jour de présence de l'enfant au sein de la crèche et au plus tard dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

<sup>2</sup>Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au *pro rata temporis* du taux convenu préalablement, en fixant les jours de présence de l'enfant.

<sup>3</sup>Le prix de pension est payé en 11 mensualités (juillet/août demi-mois). Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la structure ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la structure et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.

<sup>4</sup>Le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant la date de la facture.

<sup>5</sup>Le Conseil, après consultation de la commune de domicile, se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois au moins). La décision sera communiquée, par écrit, à la commune concernée.

<sup>6</sup>Le Conseil se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

<sup>7</sup>Passé le délai d'un an après la fin de contrat de l'année concernée, aucun remboursement ne sera effectué sur le prix de pension.

## Art. 21 Déductions fratries

<sup>1</sup>Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la crèche, une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :

- 30% pour le deuxième enfant ;
- 60% pour le troisième enfant ;
- 90% à partir du quatrième.

<sup>2</sup>Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

## Art. 22 Les absences de l'enfant

<sup>1</sup>A partir du 22<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation équivalent à 10% du prix de pension mensuel sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant.

<sup>2</sup>Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

## Art. 23 Fréquentation et accueil des enfants

Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant. La fréquentation minimum de chaque enfant est de trois périodes par semaine. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-après.

### Types d'abonnement au sein de la crèche

| Abonnement choisi           | Horaires      | Accueil       | Départ        | Tarif |
|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|-------|
| Matin avec repas            | 07h30 – 12h30 | 7h30 à 09h00  | 12h00 à 12h30 | 60%   |
| Matin avec repas et sieste  | 07h30 – 14h30 | 7h30 à 09h00  | 14h00 à 14h30 | 75%   |
| Repas, sieste et après midi | 11h00 – 18h15 | 11h00         | 16h30 à 18h15 | 75%   |
| Après-midi                  | 14h00 – 18h15 | 14h00 à 14h30 | 16h30 à 18h15 | 50%   |
| Journée entière             | 07h30 – 18h15 | 07h30 à 09h00 | 16h30 à 18h15 | 100%  |

Pour le bien-être de l'enfant, il n'est pas souhaitable que ce dernier fréquente la crèche plus de dix heures par jour. Toujours pour son bien-être et également pour respecter son rythme, un enfant ne peut pas être inscrit à la fois au sein de la crèche et du jardin d'enfants. Nous invitons les parents à rencontrer la direction pour étudier le mode d'accueil le plus adapté à leur situation et à leur enfant.

<sup>1</sup>L'accueil et le départ d'un enfant en dehors de l'horaire convenu sont uniquement possibles en accord avec l'équipe éducative.

<sup>2</sup>Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le Conseil pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la crèche.

#### **Art. 24 Fermetures annuelles**

<sup>1</sup>La crèche est fermée les jours suivants : 1<sup>er</sup> janvier – Vendredi-Saint – Lundi de Pâques – 1<sup>er</sup> mai\* - Ascension – Lundi de Pentecôte – 1<sup>er</sup> août – Jeûne Genevois – le 25 décembre – le 31 décembre.

<sup>2</sup>La crèche est également fermée :

- durant les vacances scolaires de Noël et du Nouvel An fixées par le DIP ;
- quatre semaines en été. Lors du dernier jour avant les vacances d'été la structure ferme à 14h30 ;
- deux journées pédagogiques par année scolaire, le lendemain du jeûne genevois et une autre date définie par la direction.

<sup>3</sup>Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard chaque début d'année scolaire.

\*à partir du 1er mai 2020, sous réserve de la décision de l'OCIRT

## **MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT**

### **Art. 25 Modification du taux de fréquentation**

<sup>1</sup>Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans la crèche. À partir de la deuxième année scolaire effectuée, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

<sup>2</sup>Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par le parent. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai d'un mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

<sup>3</sup>L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la crèche peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

### **Art. 26 Fin de contrat**

<sup>1</sup>Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doit en avertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

<sup>2</sup>La direction, après décision du Conseil, met un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et ou du parent incompatible avec la bonne marche de la crèche ou de l'espace de vie enfantine ou le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

### **Art. 27 Déménagement**

<sup>1</sup>Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus ou ne travaille plus sur la commune de Puplinge, l'enfant peut continuer à fréquenter la structure tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard jusqu'à la fermeture estivale de la structure. Le tarif sera automatiquement celui appliqué aux personnes « hors commune », soit le tarif « habitant de Puplinge », majoré de 50%, durant ce même délai.

<sup>2</sup>Cette règle est également applicable si un déménagement a lieu et que la famille d'une commune partenaire ne réside plus ou ne travaille plus sur la commune partenaire. Dans ce cas la dérogation pour continuer d'accepter un enfant après la fermeture estivale de la structure devra être approuvée par écrit par l'Exécutif de la commune concernée.

## **VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA CRECHE**

### **Art 28 Arrivée et départ de l'enfant**

<sup>1</sup>Le parent doit signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe. Le parent est tenu d'amener son enfant jusque dans l'espace de la crèche, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.

<sup>2</sup>A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité du parent jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'équipe éducative. Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de la crèche jusqu'à ce qu'il ait été confié au parent par l'éducateur-trice.

<sup>3</sup>Le parent ne venant pas chercher son enfant lui-même devra le signaler à la personne responsable du groupe et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire.

<sup>4</sup>Ces personnes devront être mentionnées dans le dossier de l'enfant et justifier de leur identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de la crèche. Le parent est tenu de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

<sup>5</sup>Les parents ont le droit de disposer de deux badges d'accès au bâtiment, moyennant versement d'une caution qui leur sera remboursée sous réserve de la restitution desdits badges en bon état et pour autant qu'ils se soient acquittés de toutes leurs obligations.

### **Art. 29 Les absences**

<sup>1</sup>Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 9 heures du matin.

<sup>2</sup>Le parent annonce, à l'équipe éducative et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.

### **Art. 30 Santé**

#### Maladie

<sup>1</sup>L'équipe éducative et l'ensemble du personnel prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil de l'espace de vie infantile et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Le parent est rendu attentif au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises.

<sup>2</sup>La direction ou l'équipe éducative peuvent refuser un enfant à l'entrée dans la crèche s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.).

<sup>3</sup>Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée à la direction à l'équipe éducative pour que les précautions indispensables puissent être prises.

<sup>4</sup>Le parent doit informer la direction ou l'équipe éducative, de tout problème de santé connu (allergie, régime particulier, maladie chronique, etc.). A cet effet le parent remplira le questionnaire santé de l'espace de vie infantile.

<sup>5</sup>Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de la crèche, la direction ou l'équipe éducative peuvent demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

<sup>6</sup>Après une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical de guérison peut être exigé au retour à la crèche.

### Médicaments

<sup>7</sup>Le parent ne peut pas obliger les collaborateurs-trices de la crèche à donner des médicaments ou autre produits à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine et au nom de l'enfant.

### Urgence

<sup>8</sup>En cas d'urgence, le parent autorise et délègue son pouvoir à la direction et/ou à l'équipe éducative qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire appel à un service pédiatrique (pédiatre, hôpital des enfants, ambulances, etc.). En cas de malaise ou d'accidents, les parents sont immédiatement avisés. La procédure d'urgence recommandée par le service compétent est alors appliquée.

### Autres règles

<sup>9</sup>L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures, etc.). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe éducative. Toutefois, elle aura toujours le souci de vous en informer.

## **Art. 31 Repas**

<sup>1</sup>Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension. Sont exclus de cette règle, les cas mentionnés à l'alinéa 3. Il est demandé aux familles de ne pas donner des aliments, des confiseries et des boissons aux enfants pour la journée.

<sup>2</sup>L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.

<sup>3</sup>La Fondation applique au mieux les règles édictées par le service santé jeunesse. La crèche prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses, les allergies alimentaires et les régimes particuliers. Pour ces deux derniers cas, un certificat médical détaillé du médecin est exigé. Toutefois la crèche ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes ou de régimes particuliers. Les familles devront alors s'organiser en collaboration avec la direction pour fournir à leur frais l'alimentation de l'enfant. Aucune réduction ne sera appliquée sur le montant de l'écolage.

<sup>4</sup>Pour les bébés, la crèche met à disposition des marques de lait disponibles en Suisse. Pour les enfants qui ne peuvent pas consommer ces laits, ou pour d'autres motifs, les parents devront fournir leur lait spécifique à la crèche. Dans ce cas, aucune réduction ne sera faite sur le montant de l'écolage.

## **Art. 32 Le sommeil**

L'enfant ayant besoin d'une peluche, d'un doudou ou d'un autre objet personnel peut le prendre afin de lui permettre de faire la transition avec le milieu familial. Les conseils du parent en ce qui concerne les habitudes de l'enfant à ce sujet sont les bienvenus.

### **Art. 33 Relation avec le parent**

<sup>1</sup>Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction et l'équipe éducative de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).

<sup>2</sup>Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens réguliers entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année.

<sup>3</sup>La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

### **Art. 34 Habits et objets personnels**

<sup>1</sup>L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son enfant en fonction des conditions météorologiques.

<sup>2</sup>Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.

<sup>3</sup>L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

<sup>4</sup>Les effets des enfants non récupérés seront à disposition de la Fondation pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

### **Art. 35 Sorties**

<sup>1</sup>En plus des activités organisées dans l'enceinte de l'espace de vie enfantine, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.

<sup>2</sup>En aucun cas, la crèche n'utilise pas des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

<sup>3</sup>En aucun cas, le parent ne pourra faire valoir un remboursement ou toutes autres exigences s'il soustrait son enfant à des activités.

<sup>4</sup>En signant le contrat d'accueil, le parent accepte ces conditions.

### **Art. 36 Vidéos, photos, protection des données**

<sup>1</sup>L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos des enfants à des fins internes ou informatives pour les parents. Sauf demande expresse à la direction, le parent accepte cet outil de travail.

<sup>2</sup>Aucun support/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de la Fondation ou de l'espace de vie enfantine, sauf accord préalable du parent.

<sup>3</sup>Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par la crèche à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la

législation sur la protection des données (LIPAD). Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'espace de vie infantile ou de la Fondation qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Conseil ou par un organisme dûment mandaté par lui.

### **Art. 37 Entreprise formatrice**

<sup>1</sup>Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, l'espace de vie infantile est également un lieu de formation.

<sup>2</sup>Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

<sup>3</sup>Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la structure à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

<sup>4</sup>Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

### **Art. 38 Assurances**

<sup>1</sup>La Fondation est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de l'espace de vie infantile ou dans le cadre d'activités avec la crèche. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

<sup>2</sup>Par sa signature du contrat d'accueil, le parent atteste que son enfant est assuré en responsabilité civile.

### **Art. 39 Collaboration avec des services externes**

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations particulièrement difficiles, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

### **Art. 40 Réseaux Sociaux**

La Fondation demande à ses collaborateurs et collaboratrices de ne pas accepter d'invitation de la part des parents sur les réseaux sociaux, ceci par soucis de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion. Le parent est rendu attentif sur ce fait et est prié de ne pas procéder à de telles invitations.

## **Art. 41 Litiges**

En cas de litige entre le parent et l'équipe éducative de la crèche, il incombera à la direction et ensuite au Conseil de servir d'organe de conciliation.

## **Art. 42 Modifications**

<sup>1</sup>Ce règlement a été adopté par le Conseil le 3 juin 2015 et entre en vigueur à compter de ce jour.

<sup>2</sup>Le Conseil peut en tout temps apporter des modifications à ce règlement. Pour les articles 5, 7, 12, 13, 14, 15, 21, 23, 24 et 27, le Conseil devra obtenir préalablement l'accord de la Mairie de Puplinge.

<sup>3</sup>Le Conseil a approuvé le 27 août 2015 les modifications aux articles 7, 8, 9 et 27 ainsi que celles apportées à l'annexe 1. Elles entrent en vigueur à la signature du contrat de prestations avec les communes concernées.

<sup>4</sup>Le Conseil a approuvé le 10 mars 2016 les modifications aux articles 2, 4, 6, 7, 8, 11, 23, 29 ainsi que celles apportées à l'annexe 2. La Mairie de Puplinge a accepté lesdites modifications (en ce qui la concerne les articles 7, 23 et à l'annexe 2).

<sup>5</sup>Le Conseil a approuvé le 13 mars 2018 les modifications aux articles 6, 11, 25, 28, 30, 31 et 43. La Mairie de Puplinge a accepté lesdites modifications des articles 5, 7, 13 et 23.

<sup>6</sup> Le Conseil a approuvé le 19 mars 2019 les modifications des articles 7, 8, 11, 15, 20, 23, 24, 25, 27, 30 et 31. La Mairie de Puplinge a accepté lesdites modifications des articles 7, 15, 23, 24, 27 et l'annexe 2.

## **Annexe 1 : Liste des communes partenaires et quota de places par commune.**

<sup>1</sup>La liste des communes partenaires est la suivante :

- La Commune de Choulex
- La commune de Presinge

<sup>2</sup>Le règlement s'applique également aux enfants des communes de Choulex et Presinge, pour le quota de places dont le déficit est pris en charge par ces communes, soit :

- Groupe des bébés : 2 places pour Choulex, 1 place pour Presinge
- Groupe des petits : 2 places pour Choulex, 1 place pour Presinge
- Groupe des moyens et des grands : 4 places pour Choulex, 2 places pour Presinge

<sup>3</sup>Ces places sont comprises dans le nombre de places défini à l'article 5.

<sup>4</sup>Pour les enfants de ces communes, les dispositions d'inscription prévues aux articles 7, 8 et 9, ainsi que les dispositions en cas de déménagement prévues à l'article 27 diffèrent des dispositions générales. Mis à part pour ces exceptions ils restent entièrement soumis aux dispositions du présent règlement.

<sup>5</sup>Cette liste reste soumise à la signature d'un contrat de prestations entre les communes concernées et la Fondation.

**Annexe 2 : grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant de Puplinge »**

| Montant du revenu net annuel du groupe familial |         | Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial | Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant minimum pour un plein temps | Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant maximum pour un plein temps |
|---|---------|--|---|---|
| 1   | 50'000  |  | 543.64  |   |
| 50'001  | 52'000  | 12.02%   | 546.37  | 568.22  |
| 52'001  | 54'000  | 12.07%   | 570.59  | 592.53  |
| 54'001  | 56'000  | 12.12%   | 594.99  | 617.02  |
| 56'001  | 58'000  | 12.17%   | 619.57  | 641.69  |
| 58'001  | 60'000  | 12.22%   | 644.34  | 666.55  |
| 60'001  | 62'000  | 12.28%   | 669.83  | 692.15  |
| 62'001  | 64'000  | 12.33%   | 694.97  | 717.38  |
| 64'001  | 66'000  | 12.38%   | 720.30  | 742.80  |
| 66'001  | 68'000  | 12.43%   | 745.81  | 768.40  |
| 68'001  | 70'000  | 12.48%   | 771.50  | 794.18  |
| 70'001  | 72'000  | 12.54%   | 798.01  | 820.80  |
| 72'001  | 74'000  | 12.59%   | 824.08  | 846.96  |
| 74'001  | 76'000  | 12.64%   | 850.34  | 873.31  |
| 76'001  | 78'000  | 12.69%   | 876.78  | 899.84  |
| 78'001  | 80'000  | 12.74%   | 903.39  | 926.55  |
| 80'001  | 82'000  | 12.80%   | 930.92  | 954.18  |
| 82'001  | 84'000  | 12.85%   | 957.92  | 981.27  |
| 84'001  | 86'000  | 12.90%   | 985.10  | 1'008.55  |
| 86'001  | 88'000  | 12.95%   | 1'012.47  | 1'036.00  |
| 88'001  | 90'000  | 13.01%   | 1'040.81  | 1'064.45  |
| 90'001  | 92'000  | 13.06%   | 1'068.56  | 1'092.29  |
| 92'001  | 94'000  | 13.11%   | 1'096.48  | 1'120.31  |
| 94'001  | 96'000  | 13.16%   | 1'124.59  | 1'148.51  |
| 96'001  | 98'000  | 13.21%   | 1'152.88  | 1'176.89  |
| 98'001  | 100'000 | 13.27%   | 1'182.25  | 1'206.36  |
| 100'001   | 102'000 | 13.32%   | 1'210.92  | 1'235.13  |
| 102'001   | 104'000 | 13.37%   | 1'239.78  | 1'264.07  |
| 104'001   | 106'000 | 13.42%   | 1'268.81  | 1'293.20  |
| 106'001   | 108'000 | 13.47%   | 1'298.03  | 1'322.51  |
| 108'001   | 110'000 | 13.53%   | 1'328.41  | 1'353.00  |
| 110'001   | 112'000 | 13.58%   | 1'358.01  | 1'382.69  |
| 112'001   | 114'000 | 13.63%   | 1'387.79  | 1'412.56  |
| 114'001   | 116'000 | 13.68%   | 1'417.76  | 1'442.62  |
| 116'001   | 118'000 | 13.73%   | 1'447.90  | 1'472.85  |

## Annexe 2 (suite)

| Montant du revenu net annuel du groupe familial |         | Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial | Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant minimum pour un plein temps | Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant maximum pour un plein temps |
|---|---------|--|---|---|
| 118'001   | 120'000 | 13.79%   | 1'479.30  | 1'504.36  |
| 120'001   | 122'000 | 13.84%   | 1'509.83  | 1'534.98  |
| 122'001   | 124'000 | 13.89%   | 1'540.54  | 1'565.78  |
| 124'001   | 126'000 | 13.94%   | 1'571.43  | 1'596.76  |
| 126'001   | 128'000 | 13.99%   | 1'602.50  | 1'627.93  |
| 128'001   | 130'000 | 14.05%   | 1'634.92  | 1'660.45  |
| 130'001   | 132'000 | 14.10%   | 1'666.38  | 1'692.00  |
| 132'001   | 134'000 | 14.15%   | 1'698.01  | 1'723.73  |
| 134'001   | 136'000 | 14.20%   | 1'729.83  | 1'755.64  |
| 136'001   | 138'000 | 14.25%   | 1'761.83  | 1'787.73  |
| 138'001   | 140'000 | 14.31%   | 1'795.27  | 1'821.27  |
| 140'001   | 142'000 | 14.36%   | 1'827.65  | 1'853.75  |
| 142'001   | 144'000 | 14.41%   | 1'860.21  | 1'886.40  |
| 144'001   | 146'000 | 14.46%   | 1'892.96  | 1'919.24  |
| 146'001   | 148'000 | 14.51%   | 1'925.89  | 1'952.25  |
| 148'001   | 150'000 | 14.57%   | 1'960.34  | 1'986.82  |
| 150'001   | 152'000 | 14.62%   | 1'993.65  | 2'020.22  |
| 152'001   | 154'000 | 14.67%   | 2'027.14  | 2'053.80  |
| 154'001   | 156'000 | 14.72%   | 2'060.81  | 2'087.56  |
| 156'001   | 158'000 | 14.77%   | 2'094.67  | 2'121.51  |
| 158'001   | 160'000 | 14.83%   | 2'130.14  | 2'157.09  |
| 160'001   | 162'000 | 14.88%   | 2'164.38  | 2'191.42  |
| 162'001   | 164'000 | 14.93%   | 2'198.80  | 2'225.93  |
| 164'001   | 166'000 | 14.98%   | 2'233.40  | 2'260.62  |
| 166'001   | 168'000 | 15.03%   | 2'268.18  | 2'295.49  |
| 168'001   | 170'000 | 15.09%   | 2'304.67  | 2'332.09  |
| 170'001   | 172'000 | 15.14%   | 2'339.83  | 2'367.35  |
| 172'001   | 174'000 | 15.19%   | 2'375.18  | 2'402.78  |
| 174'001   | 176'000 | 15.24%   | 2'410.70  | 2'438.40  |
| 176'001   | 178'000 | 15.29%   | 2'446.41  | 2'474.20  |
| 178'001   | 180'000 | 15.34%   | 2'482.30  | 2'510.18  |
| Au-delà de                                      | 180'001 |  | 2'518.38  |   |